

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2026-300-DST
DEROGATION HORAIRE BRUIT ET
TRAVAUX DU PONT SAINT LADRE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 4^{ème} partie relative à la signalisation, et 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R. 571-1 à R. 571-97,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et L772,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, en particulier ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu l'arrêté municipal n° A2026-13-DGS publié le 14 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe GUILLEMIN, Adjoint au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-22 approuvant les dispositions du règlement communal de voirie et l'arrêté municipal n° A2025-08-DST décidant de sa date d'entrée en vigueur au 01/05/2025,

Vu le règlement communal de voirie (édition du 06/03/2025),

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que pour cette intervention il est nécessaire, par dérogation, de surseoir temporairement l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM,

Considérant la demande de l'entreprise SNCF RESEAU (10 rue Camille Moke – 93212 SAINT-DENIS) d'intervenir sur les caténaires **du pont Saint Ladre**, dans le cadre des Interruptions Temporaires de Circulation (ITC),

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la nécessité des travaux exprimés dans la demande d'arrêté visée ci-dessus :

- Les travaux de nuit sont autorisés du 22/06/2026 au 27/06/2026 de 22h40 à 6h40.
- Les travaux de nuit sont autorisés du 29/06/2026 au 4/07/2026 de 22h40 à 6h40.
- Les travaux de nuit sont autorisés du 6/07/2026 au 10/07/2026 de 22h40 à 6h40.
- Les travaux de nuit sont autorisés du 15/07/2026 au 18/07/2026 de 22h40 à 6h40.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un niveau sonore supérieur à la réglementation.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés ; soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise SNCF RESEAU sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

En l'absence de l'entreprise, notamment le soir et le weekend, la signalisation sera renforcée pour permettre la circulation des riverains, des véhicules de services et de secours en toute sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté vaut accord technique préalable au regard du règlement de voirie communale.

Article 6 : La responsabilité de la Ville de CREPY-EN-VALOIS ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 7 : La Ville de CREPY-EN-VALOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'était pas respecté, ou si la circulation l'impose.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de la Voirie Départementale, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 11 juin 2026

Par délégation,
Christophe GUILLEMIN,
Adjoint au Maire chargé de
l'Urbanisme, des Travaux et de la
Communication

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

17 JUN 2026

